

# **NE\_GERICHTE CCC.1999.7655 vom 7. September 2000**

NE Tribunal cantonal, 2000-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1999.7655](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1999.7655)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1999.7655 du 7 septembre 2000

IT: NE\_GERICHTE CCC.1999.7655 del 7 settembre 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le poursuivi se libérera s'il rend vraisemblable que son engagement est affecté d'un vice du consentement, notamment s'il y a souscrit dolosivement ou sous l'emprise d'une crainte fondée (cf. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, n.81 ad 82 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, Zurich 1980, § 33). La vraisemblance du moyen libératoire suffit à faire échec à la requête de mainlevée provisoire (cf. Gilliéron, op. cit., n.82 ad 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 26). S'agissant d'un acte sous seing privé, il incombe à la partie à la poursuite qui s'inscrit en faux contre la vérité d'un titre apparemment non suspect de rendre à tout le moins son affirmation vraisemblable (ATF 113 III 89, cons.4a). Une manifestation de volonté s'interprète en premier lieu selon sa lettre; le sens littéral à dégager est généralement celui que confère aux mots le langage courant, non la signification particulière que lui attribue le déclarant tant qu'elle n'est pas reconnue par le destinataire. L'interprétation doit également tenir compte de l'esprit de l'acte juridique, c'est-à-dire du sens qui résulte de l'ensemble de ses clauses, l'acte étant envisagé comme un tout et chacune de ses dispositions prise dans son rapport avec les autres (v. Deschenaux, Le titre préliminaire du Code civil, TDPS Tome II/I, Fribourg 1969, p.158s.).

### **E. 3**

En l'espèce, le titre de mainlevée provisoire invoqué est la convention du 12 août 1997. Selon la décision entreprise, il apparaît vraisemblable que celle-ci est entachée d'un vice du consentement (crainte fondée, voire dol) et, partant, partiellement nulle; à cet égard, le premier juge a retenu qu'il ressortait du dossier que le billet à ordre de 5 millions de dollars en possession de P. avait été volé, que la convention du 12 août 1997 avait été conclue sur la base d'un effet de change dont la provenance était pour le moins douteuse, et que la mise en prévention de P. pour extorsion au sens de l'article 156 CP et recel au sens de l'article 160 CP constituait un indice sérieux en faveur de la thèse soutenue par T.. Dans son recours, P. soutient que T. n'a pas rendu immédiatement vraisemblable sa libération. Il reproche au premier juge d'avoir arbitrairement retenu que le billet à ordre avait été volé; il est en outre d'avis que sa seule mise en prévention ne saurait rendre plus vraisemblables les allégations de T., faute de jugement pénal définitif, et enfin que le poursuivi n'avait pas rendu vraisemblable qu'il avait conclu le contrat du 12 août 1997 sous l'emprise d'un vice du consentement. La partie qui conteste la validité d'un acte conclu sous seing privé dont l'apparence n'est pas suspecte doit rendre son affirmation vraisemblable. En l'espèce, l'intimé échoue dans cette entreprise. Le vol du titre n'a en effet jamais été officiellement

établi. En outre, la plainte pénale déposée par l'intimé n'a pas plus de poids qu'un allégué et, de ce fait, est insuffisante pour établir la vraisemblance d'un vice du consentement, tout comme l'est la mise en prévention du poursuivant qui, faute de jugement pénal définitif, ne saurait renverser la présomption d'innocence dont le poursuivant bénéficie. Par conséquent, en jugeant qu'il apparaissait vraisemblable que le poursuivi pouvait se prévaloir d'un vice du consentement entraînant la nullité partielle du contrat, le premier juge a fait preuve d'arbitraire.

#### **E. 4**

Le premier juge a rejeté la requête après examen du premier des trois motifs de rejet invoqués par le poursuivi. Vu ce qui précède, il convient d'examiner les deux autres motifs. Un renvoi de l'affaire ne se révèle cependant pas nécessaire puisque la Cour de cassation peut statuer sur la base du dossier : a) Le poursuivi avait invoqué que la convention du 12 août 1997 était soumise à une condition suspensive, selon laquelle elle ne pouvait déployer d'effets qu'au moment où le titre serait déposé chez le notaire. Une telle interprétation ne repose toutefois ni sur la lettre, ni sur l'esprit de la convention : on recherche vainement la mention d'une telle condition suspensive dans le texte de l'accord, qui précise expressément que T. s'engage à verser à P. la somme de 30'000 francs jusqu'à la fin de l'année, dont 10'000 francs d'acompte à la signature de la convention. b) Enfin, le poursuivi avait invoqué que le poursuivant s'était engagé à déposer le titre chez le notaire, mais qu'il n'avait pas exécuté cette prestation, de sorte que l'exception d'inexécution (art.82 CO) l'autorisait à refuser d'exécuter sa propre prestation. Pour sa part, le recourant a fait valoir qu'il ressortait expressément de la convention que le dépôt du titre chez le notaire ne devait intervenir qu'une fois le paiement de 30'000 francs effectué dans sa totalité. Il résulte de la systématique de la convention du 12 août 1997 que les obligations des parties sont connexes (v. Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1997, n°188, p.655s.). Composée de huit paragraphes, la convention traite des obligations des parties aux paragraphes 6 (obligations de P.) et 7 (obligations de T. ). Le

#### **E. 6**

ème paragraphe prévoit que P. "remettra le titre, en mains sûres, chez le notaire, et informera de ce dépôt SOCIÉTÉ S., respectivement son intermédiaire à Sofia, qui l'avait chargé de ce mandat d'encaissement. P. s'engage à ne disposer du titre qu'après en avoir parlé à T. et avoir obtenu son accord. [...]". Le 7<sup>ème</sup> paragraphe prévoit que " T. se déclare d'autre part prêt à indemniser partiellement P. pour les dépenses engendrées par cette procédure et, à ce titre, à lui verser le montant de 30'000 francs jusqu'à la fin de l'année, dont un acompte de 10'000 francs à la signature de la convention". Dans la mesure où le poursuivant n'a pas établi qu'il avait exécuté sa propre prestation ou qu'il avait offert de l'exécuter (v. Engel, *op. cit.*, n°189, p.656s.), que ce soit au 30 janvier 1998, date de notification du commandement de payer, ou au 12 janvier 1999, date de la requête de mainlevée provisoire, l'exercice de son droit s'en trouve paralysé. En particulier, le séquestre du billet à ordre par le juge d'instruction en date du 19 novembre 1998 (v. procès-verbal d'interrogatoire du 19 novembre 1998, p.5) ne saurait valoir exécution de la convention par P.. C'est donc bien à juste titre que la requête de mainlevée provisoire devait être rejetée, pour un motif autre que celui retenu en première instance. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté en toutes ses conclusions. 5. Le recourant qui succombe sera condamné à prendre à sa charge les frais de justice de l'instance de recours, et à verser à l'intimé une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.